

**Assistance Voyage**

**Notice d'assurance**

contrat n° 303.509

**Garanties :**

- Annulation pour Manque/Excès de neige
- Interruption de séjour
- Assistance - Rapatriement

**VOYAGES LOISIRS**

Mondial Assistance  
 Leader mondial de l'assistance et de l'assurance voyage

**Conditions Générales**

**Personnes assurées :** les personnes participant à un voyage ou un séjour « neige » figurant dans la brochure VOYAGES LOISIRS et qui en feront la demande le jour de la réservation.  
**Conformément à l'article 1964 du Code Civil, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, pour les parties, dépendent d'un événement incertain.**  
**Le présent contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances. Il se compose de Conditions Générales et Particulières, et comporte des droits et obligations pour vous comme pour nous.**  
 Ses garanties s'appliquent à tous les voyages d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par un professionnel du voyage.  
 Lisez attentivement les Conditions Générales qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

**DÉFINITIONS**

Pour l'application des garanties décrites ci-après, il faut entendre par :  
**ACCIDENT :** tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident – Transport Public de Voyageurs ».  
**ACCIDENT GRAVE :** toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle et autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.  
**CONFIRMATION DE VOL :** formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.  
**CONSOLIDATION :** constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.  
**DOMMAGE CORPOREL :** toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.  
**DOMMAGE MATÉRIEL :** toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.  
**DOMMAGE IMMATERIEL CONSÉCUTIF :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.  
**EUROPE :** Union Européenne et Suisse.  
**FRAIS DE RECHERCHE :** frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.  
**FRAIS DE SECOURS :** frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.  
**FRAIS D'HÉBERGEMENT :** frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec ELVIA consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.  
**FRAIS FUNÉRAIRES :** frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.  
**FRAIS MÉDICAUX :** frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.  
**HOSPITALISATION :** intervention d'urgence de plus de 24 h consécutives en milieu hospitalier non programmée et ne pouvant être reportée.  
**MALADIE GRAVE :** toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle et autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**NOUS :** ELVIA.  
**RETARD DE VOL :** décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses conditions générales de vente.  
**SINISTRE :** événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.  
**TIERS :** toute personne physique ou morale, à l'exclusion :  
 - de la personne assurée,  
 - des membres de sa famille,  
 - des personnes l'accompagnant,  
 - de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.  
**TRAJET :** itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.  
**TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN :** service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréés ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à l'édition d'un titre de transport.  
**VOL RÉGULIER :** vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».  
**VOLTYPE « CHARTER » :** vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.  
**VOUS :** personne assurée.  
**VOYAGE :** voyage ou séjour prévu organisé par le souscripteur pendant la période de validité du présent contrat.

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES**

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEULS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION POUR MANQUE/EXCÈS DE NEIGE</b>		
• Indemnisation annulation du séjour ou location suite à défaut ou excès d'enneigement dans les stations situées à au moins 1 500 mètres d'altitude et qui entraîne la fermeture des 2/3 des remontées mécaniques pendant au moins de 2 jours consécutifs et dans les 5 jours qui précèdent votre voyage.	Par personne : 6 500 € Par événement : 32 500 €	Période de garantie : du 15/12 au 01/04 Franchise : 30 € par personne
<b>INTERRUPTION DE SÉJOUR ET D'ACTIVITÉ</b>		
• Indemnisation interruption de séjour ou location pour une cause occasionnant la mise en œuvre des prestations d'assistance au prorata du nombre de jours non utilisés.	Par personne : 6 500 € (6 personnes maximum) Par événement : 32 500 €	Néant
• Remboursement du forfait de remontée mécanique suite à un accident de ski :	Par jour et personne : 18 € Par événement : 180 € avec au maximum 2 remboursements par personne et par période d'assurance	Uniquement pour les forfaits de plus de 5 jours.
• Remboursement du forfait de remontée mécanique suite à la fermeture des 2/3 des remontées mécaniques pendant au moins de 2 jours dans les stations situées à au moins 1 500 mètres d'altitude	Par jour et personne : 18 € Par événement : 180 € avec au maximum 2 remboursements par personne et par période d'assurance	Uniquement pour les forfaits de plus de 5 jours. Période de garantie : du 15/12 au 01/04 Par sinistre : 2 jours

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES**

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEULS D'INTERVENTION
<b>INTERRUPTION DE SÉJOUR ET D'ACTIVITÉ (suite)</b>		
• Remboursement des cours de ski	Frais réels avec un maximum 2 remboursements par personne et par période d'assurance	Néant
• Remboursement de la paire de ski de location	Frais réels avec un maximum 2 remboursements par personne et par période d'assurance	Néant
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b>		
• Rapatriement suite à accident de ski	Frais réels	Néant
• Frais supplémentaires d'hébergement de la personne venue au chevet de l'assuré, hospitalisé	Par jour et par personne : 80 € jusqu'au rapatriement de l'assuré pendant 10 jours maximum Par événement : 300 €	Néant
• Prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour de vos enfants mineurs	Frais réels	Néant
• Frais dentaires d'urgence	Par personne et par période d'assurance : 300 €	par sinistre : 30 €
• Frais médicaux engagés en France suite à un accident de ski	Par personne et par période d'assurance / par événement : 3 000 €	Néant
• Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture	Frais de voyage et de salaire du chauffeur pendant 3 jours maximum	Néant
• Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels	Néant
• Frais funéraires nécessaires au transport	Par sinistre : 1 500 €	Néant
• Frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée	Frais réels	Néant
• Frais de secours	Frais réels	Néant
• Frais de recherche	Par sinistre : 7 625 €	Néant
• Envoi de médicaments sur place	Frais d'envoi	Néant
• Soutien psychologique : - en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti	Dans la limite de deux entretiens téléphoniques par personne assurée et par période d'assurance	Néant
• Honoraires d'avocat	Par personne et par période d'assurance : 7 622 €	Néant

**LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT**

**ANNULATION POUR MANQUE / EXCÈS DE NEIGE**

**1. L'OBJET DE LA GARANTIE**  
 Nous garantissons l'annulation de votre séjour due au manque ou à l'excès d'enneigement survenant dans les 5 jours précédant le départ et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour pendant au moins deux jours consécutifs.  
 La fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour doit être avérée par la société exploitante du domaine skiable concerné. Si toutefois l'assuré maintient son séjour et qu'il est constaté durant la durée de validité de son forfait « remontées mécaniques » une fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de son séjour, ELVIA lui rembourse 2/3 de son forfait « remontées mécaniques ».

**2. LA LIMITE DE GARANTIE**  
 L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le **prix du voyage déclaré** aux Conditions Particulières (y compris les prestations liées facturées par Voyages Loisirs telles le forfait de remontées mécaniques et la location de matériel), et dans les limites prévues au tableau de garanties.

**3. LA FORME DE L'INDEMNISATION**  
 Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.

**4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS ANNULEZ VOTRE SÉJOUR**  
 En cas de sinistre, vous devez avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégroupe, déclaration contre récépissé) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ. Vous devez nous déclarer le sinistre **dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- ▶ soit, par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00
- ▶ soit directement sur notre site Internet : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- ▶ soit, par fax au n° 01 42 99 03 25

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.  
 Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

**INTERRUPTION DE SÉJOUR ET D'ACTIVITÉS**

**INTERRUPTION DE SÉJOUR**

**1. L'OBJET DE LA GARANTIE**  
 Nous vous versons, au titre du présent contrat, une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés, si le voyage assuré est interrompu par l'un des motifs suivants :  
 - Votre rapatriement médical organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assistance avec notre accord préalable.

**2. LA LIMITE DE GARANTIE**  
 L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le **prix du voyage déclaré** aux Conditions Particulières, et dans les limites prévues au tableau de garanties.

**3. LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ**  
 L'indemnité est calculée à compter du jour suivant l'événement justifiant le rapatriement médical. Elle est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés :  
 • pour les séjours hôteliers : l'indemnité se calcule sur la base du prix total par personne du séjour assuré,

- pour les locations : l'indemnité se calcule sur la base du prix total de la location assurée étant entendu que la location doit être entièrement libérée. Pour le calcul, il sera demandé la facture initiale du loueur ou de l'hôtelier.
- 4. LA FORME DE L'INDEMNISATION**  
 Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.
- 5. LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**  
 Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties et celles applicables à la garantie assistance-rapatriement, sont également exclus :  
 5.1. Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82600 du 13/07/82,  
 5.2. L'interruption de séjour effectuée sans l'accord préalable de notre service assistance,

**6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS INTERROMPEZ VOTRE SÉJOUR**  
 Dès lors que vous faites appel à notre assistance et que nous vous donnons l'accord pour bénéficier de votre garantie « Interruption de séjour », vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

par téléphone au n° 01 42 99 08 83  
 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :  
 • bulletin d'inscription au voyage,  
 • factures de l'organisateur,  
 • et tout autre justificatif à notre demande.  
 En outre, si le motif de votre retour anticipé est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

**INTERRUPTION D'ACTIVITÉS**

**1. L'OBJET DE LA GARANTIE**  
 Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque vous devez interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir assurée au titre du présent contrat pour l'un des motifs suivants :  
 1.1. Vous ne pouvez plus skier à la suite d'un accident de ski :  
 Nous vous remboursons votre forfait « remontées mécaniques » dans les limites prévues au tableau de garanties et ce, à compter du jour suivant l'accident. Dans tous les cas, notre remboursement ne peut dépasser, le plafond maximum prévu au tableau de garanties.  
 Nous vous remboursons les cours de ski que vous n'avez pas utilisés du fait de votre accident et ce, dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement réglés.  
 1.2. Les remontées mécaniques de la station sont fermées :  
 Si les 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur votre site de résidence, sont fermées au moins pendant deux jours consécutifs, ELVIA vous rembourse votre forfait hebdomadaire acheté auprès du souscripteur selon le nombre de jours restant non utilisé. Le montant de l'indemnité est décompté du jour où survient la fermeture des remontées mécaniques, déduction faite d'une franchise absolue de deux jours.  
 Cette garantie est accordée du 15 décembre au 01 avril de chaque année et concerne uniquement les stations dont l'altitude est supérieure ou égale à 1 500 mètres.  
 1.3. Vous cassez accidentellement vos skis :  
 Nous prenons en charge, suite à une collision sur les pistes dûment constatée, la location d'une paire équivalente, pour une durée maximum égale à celle du séjour garanti.  
 Le matériel endommagé devra rester à notre disposition.  
 Constituent un seul et même forfait d'activités, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de ski et de location de matériel réglés par vos soins durant votre séjour.

**2. LE MONTANT ET LE MODE D'INDEMNISATION**  
 L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait de sport ou de loisir non utilisés.  
 Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activité, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès du quel vous avez acheté votre forfait d'activité.

### 3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance et que nous vous donnons l'accord pour bénéficier de votre garantie, vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

en appelant le 01 42 99 08 83  
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- bulletin d'inscription au voyage,
- actes de l'organisateur,
- et tout autre justificatif à notre demande.

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT « NEIGE »

### 1. NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dès lors que vous faites appel à notre intervention, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation de votre assistance appartiennent exclusivement à notre service médical.

#### 1.1. Assistance médicale suite à un accident de ski

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical. Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé. Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Le rapatriement s'effectue sur décision de nos médecins conseils en accord avec le médecin traitant ayant prodigué les premiers soins par avion sanitaire, avion de ligne régulière, en wagon lit ou ambulance.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

#### 1.1.1. Vous êtes victime d'un accident

• **Votre état de santé nécessite un rapatriement :**  
a) nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans ce dernier cas, sur votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

b) nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou de deux autres personnes assurées au titre du présent contrat vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

#### 1.1.2. Vous êtes hospitalisé sur le lieu de vos vacances

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait durant votre séjour, nous prenons en charge pour un membre de votre famille venu à votre chevet, sur justificatifs, ses frais d'hôtel dans les limites prévues au tableau de garanties jusqu'à votre rapatriement.

#### 1.1.3. Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait, nous prenons en charge un billet aller/retour d'un membre de votre famille

résident en Europe ou d'une hôteesse mandatée par nos services pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en Europe.

#### 1.1.4. En France, vous payez des frais médicaux

Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après intervention de l'organisme de sécurité sociale, de la mutuelle et/ou d'un organisme d'assurance ou de prévoyance, dans les limites prévues au tableau de garanties, déduction faite de la franchise.

**Votre droit à remboursement cesse au jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

#### 1.1.5. Votre état de santé ainsi que celui de vos passagers transportés à titre gratuit ne permet plus, de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe

Nous mettons à votre disposition un chauffeur pendant trois jours maximum pour la ramener à votre domicile par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge). Cette garantie vous est accordée uniquement si votre véhicule est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

#### 1.1.6. En cas de décès d'une personne assurée nous prenons en charge :

- les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en Europe,
- les frais funéraires nécessaires au transport, dans les limites prévues au tableau de garanties,
- les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés ou de deux personnes assurées au titre du présent contrat l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

#### 1.1.7. Vous payez des frais de recherche et de secours en montagne :

1.1.7.1. Nous vous remboursons les frais de recherche en montagne engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

1.1.7.2. Nous vous remboursons les frais de secours engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

#### 1.1.8. Envoi de médicaments sur place

Si vous séjournez à l'étranger et que vous avez besoin de médicaments introuvables sur place :

- nous réserve de l'accord de votre médecin traitant prescripteur, nous prenons en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition ;
- nous vous faisons parvenir ces produits dans les meilleurs délais. Toutefois, nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Vous vous engagez à nous rembourser ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

#### 1.1.9. Soutien psychologique

Nous mettons à votre disposition notre service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti.

### 1.2. Assistance juridique

#### 1.2.1. Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger :

Nous vous remboursons, sur justificatifs, dans les limites prévues au tableau de garanties, les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

**Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou le garde d'un véhicule terrestre à moteur excluent formellement l'application de cette garantie.**

Cette garantie n'est accordée que pour les faits en relation avec un accident de ski.

### 2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- pour l'ensemble des garanties assistées :
  - tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service d'assistance,
  - les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, à moins d'une complication nette et imprévisible,
  - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
  - les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,
  - la grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, sauf complication nette et imprévisible, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
  - les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
  - les compétitions sportives ainsi que les entraînements préparatoires,
  - les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.
- Au titre des frais médicaux sont exclus en outre :
  - les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amalgamement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute,
  - les frais dentaires autre que les soins d'urgence,
  - les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique,
  - les frais de vaccination,
  - les frais de médecine préventive,
  - les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dont vous êtes citoyen et en France, sauf pour la garantie prévue à l'article 1.1.4.2
  - les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences,
  - les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,
  - les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale
  - les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité,
  - les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
  - les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.

### 3. LES MODALITES EN CAS DE SINISTRE

#### 3.1. Pour toute demande d'assistance :

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

PAR TELEPHONE AU 01 42 99 02 02  
OU AU 00 33 1 42 99 02 02 SI VOUS ETES A L'ETRANGER

Vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui bénéficie de notre garantie.

Il vous appartient de contacter nos services dès que la situation vous laisse supposer, soit un retour anticipé, soit une dépense entrant dans notre champ de garantie.

#### 3.2. Pour toute demande de remboursement :

Nous avisons dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

#### Nos interventions :

- se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure. De plus nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux secours de première urgence.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, nous devenons propriétaire de (des) billet(s) initial(aux) et vous devez nous le(s) restituer.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés au titre du présent contrat les personnes ainsi désignées aux Conditions Particulières, à la condition d'avoir leur domicile légal ou fiscal en Union Européenne ou Suisse.

### 2. L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue dans la formule reprise aux Conditions Particulières et pour lesquelles le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

### 3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme. Toutefois, notre garantie assistance s'applique dans le cas où vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, pendant les 14 jours qui suivent le début de ces événements.
- les grèves, les prises d'otage, la manipulation des armes,
- votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense,
- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement,
- l'observation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
- votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
- les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux conditions particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat,
- les sinistres survenus au cours de prestations qui n'ont pas été organisées par le souscripteur,
- les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

### 4. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie s'applique dans le ou les pays visés pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

### 5. LA LOI APPLICABLE ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions effectuées sur l'espace virtuel déterminé par les pages web du site du souscripteur sont réputées localisées en France conformément à l'article L.310-4° du Code français des Assurances, sans préjudice de la protection accordée aux consommateurs par la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### 6. LE CAS DES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer, conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, toute autre assurance contractée par le même risque. En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

### 7. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

### 8. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L.118-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

- en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat,
- en l'absence de mauvaise foi établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

### 9. VOS DÉCLARATIONS AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

### 10. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par vous-même à notre siège en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

### 11. L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix ; faute par une des parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

### 12. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation est versée dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

### 13. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
ELVIA, Direction Technique / Gestion des réclamations  
Tour Gallieni II – 36 avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### 14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi 78-17 du 06 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers informatiques à usage d'ELVIA. Ce droit peut être exercé auprès de :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
ELVIA, Direction Technique  
Tour Gallieni II – 36 avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex

### 15. L'ADRESSE D'ELVIA

Nous faisons élection de domicile au siège de notre succursale en France :  
Tour Gallieni II  
36 avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre nous à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.



## Besoin urgent d'assistance

Contactez-nous (24h/24)  
au 00 33 (0)1 42 99 02 02

Veillez nous indiquer :

Votre N° de contrat  
Qui a besoin d'aide ?  
Où ? Pourquoi ?  
Qui s'occupe du malade ?  
Où, quand et comment peut-on le joindre ?

## Pour déclarer un sinistre d'assurance

Contactez-nous  
au 00 33 (0)1 42 99 03 95  
(de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)  
Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25

Notre site internet :  
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>

ELVIA, une société d'assurance du groupe Mondial Assistance  
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,  
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00  
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés  
RCS BOBIGNY B582 075 438